

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Février 2021 - RAAE n° 13 du 24 février 2021
publié le 24 février 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Décision du 19 février 2021 approuvant le cahier des charges de cession de terrain concernant le lot « 12 Les Frais Lieux » à Louvres. 001

Décision du 19 février 2021 approuvant le cahier des charges de cession de terrain concernant le lot « Derrière les Bois » à Puiseux-en-France. 002

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle politiques hébergement et politiques sociales

Arrêté n°DDCS-95-A-2021-004 du 23 février 2021 fixant le calendrier prévu de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel 003

Arrêté n°DDCS-95-A-2021-005 du 23 février 2021 fixant la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel 005

Avis d'appel à candidatures du 23 février 2021 aux fins d'agrément de 13 nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel pour le département du Val-d'Oise 008

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

(DRIEE IDF)

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021 DRIEE-I/012 du 22 février 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine. 015

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2021-27 du 13 janvier 2021 désignant le centre hospitalier de Gonesse (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 022

Arrêté n° 2021-28 du 13 janvier 2021 désignant la Maison de quartier « Watteau » à Sarcelles en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 024

Arrêté n° 2021-29 du 13 janvier 2021 désignant le centre hospitalier d'Argenteuil (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 026

Arrêté n° 2021-30 du 13 janvier 2021 désignant le centre hospitalier Carnelle Portes de l'Oise à Beaumont-sur-Oise et l'hôpital Chantepie Mancier à l'Isle-Adam (95) en tant que centres de vaccination contre la Covid-19 028

Arrêté n° 2021-31 du 13 janvier 2021 désignant le centre territorial du Centre Val-d'Oise à Enghien-les-Bains, Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 030

Arrêté n° 2021-32 du 13 janvier 2021 désignant le centre de vaccination Linandes-Cordeliers sur les communes de Cergy et de Pontoise (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19	032
Arrêté n° 2021-33 du 13 janvier 2021 désignant le gymnase André Messager à Taverny (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19	034
Arrêté n° 2021-34 du 13 janvier 2021 désignant la Maison de santé de Magny-en-Vexin (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19	036
Arrêté n° 2021-35 du 13 janvier 2021 désignant le gymnase Nelson Mandela à Goussainville (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19	038
Arrêté n° 2021-36 du 13 janvier 2021 désignant le gymnase Raoul Dautry à Ermont (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19	040

Département autonomie

Arrêté n° 2020-170 du 25 janvier 2021 portant programmation 2021-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relative au code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services.	042
--	-----

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Décision n° 2021/08 du 17 février 2021 de délégation de signature du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine	051
--	-----

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle foncier

ZAC	Ecoquartier de Louvres et Puisieux-en-France
AMENAGEUR	Grand Paris Aménagement
LOT	les frais lieux lot I2
PETITIONNAIRE	GREEN CITY IMMOBILIER
PARCELLE(S) CADASTRALE(S)	Section A n° 493
NATURE DU PROJET	55 logements collectifs et 3 pavillons
SURFACE DE PLANCHER dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée	3579 m ²

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L.311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 101 du 05 janvier 2011 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Écoquartier de Louvres et Puisieux-en-France » sur le territoire des communes de Louvres et Puisieux-en-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°13 – 11594 du 17 octobre 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°19 – 037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°16009 du 21 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Madame Fabienne ROQUIER CHAVANES, responsable du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

Le Cahier des Charges de cession de Terrain concernant le lot « I2 -Les Frais lieux » situé dans la ZAC de l'Écoquartier de Louvres-Puisieux sur le territoire de la commune de Louvres est approuvé.

Cergy-Pontoise, le 19 fév. 2021

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle foncier

ZAC	Ecoquartier de Louvres et Puisieux-en-France
AMENAGEUR	Grand Paris Aménagement
LOT	« derrière les bois »
PETITIONNAIRE	CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION
PARCELLE(S) CADASTRALE(S)	Section ZD n° 665-790-791
NATURE DU PROJET	215 logements – 5 lots à bâtir -commerces -crèche
SURFACE DE PLANCHER dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée	18 566 m ²

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L.311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 101 du 05 janvier 2011 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Écoquartier de Louvres et Puisieux-en-France » sur le territoire des communes de Louvres et Puisieux-en-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°13 – 11594 du 17 octobre 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°19 – 037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°16009 du 21 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Madame Fabienne ROQUIER CHAVANES, responsable du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

Le Cahier des Charges de cession de Terrain concernant le lot « Derrière les bois » situé dans la ZAC de l'Écoquartier de Louvres-Puisieux sur le territoire de la commune de Puisieux en France est approuvé.

Cergy-Pontoise, le 19 FEV. 2021

Arrêté n°DDCS-95-A-2021-004

Fixant le calendrier prévu de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise en date du 6 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1: Le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département du Val-d'Oise est fixé en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département du Val-d'Oise

publication prévisionnelle de l'avis d'appel à candidature	Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
02/2021	13	Sauvegarde de justice, curatelles et tutelles

Cergy-Pontoise, le 23 FEV. 2021


Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n° DDCS-95-A-2021-005

Fixant la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

Vu l'ordonnance de désignation en date du 20 janvier 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise ;

Vu l'ordonnance de désignation en date du 17 janvier 2020 du président du tribunal judiciaire de Pontoise ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 janvier 2020 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis en date du 06 janvier 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement, du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu l'avis d'appel de candidatures en date du 13 janvier 2020 pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

Vu l'avis d'appel de candidatures en date du 13 janvier 2020 pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu les lettres d'accord en date du 15 octobre 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu l'avis d'appel de candidatures en date du 07 janvier 2021 pour la désignation du représentant des usagers mentionné au treizième alinéa de l'article L472-5-3 du code susvisé ;

Vu les désignations en date du 14 octobre 2020 des représentants des usagers par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département du Val-d'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Est nommé, pour une durée de cinq ans, suppléant du préfet de département pour la présidence de la commission départementale d'agrément :

- le directeur départemental de la DDCS ou son représentant

Article 2 : Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la commission départementale d'agrément :

1° Au titre des représentants du directeur départemental de la cohésion sociale :

- Monsieur LARABA Mustapha, titulaire
- Madame LECOMTE Edith, suppléante

Au titre de représentant du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise :

Madame CHEVALIER Anne, vice-procureur en charge du service civil du parquet de Pontoise

Au titre de représentant du président du tribunal judiciaire de Pontoise :

Madame GIUDICELLI Eva, vice-présidente chargée du contentieux de la protection au tribunal de proximité de Gonesse

4° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :

- Madame LOMBARD Anne-Estelle, titulaire
- Monsieur GIL Jean-Yves, titulaire
- Monsieur GERARD Patrick, suppléant
- Monsieur COSTA Laurent, suppléant

5° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :

Monsieur SERRA Bernard, préposé d'établissement exerçant au sein du centre hospitalier de Pontoise - GHT NOVO

6° Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire :

- Madame MACCES Anne, salariée de l'ATIVO, titulaire
- Madame TAMBURINI Christine, salariée de l'UDAF, suppléante

7° Au titre des représentants des usagers

Représentants désignés par le CDCA

- Monsieur ARRIBE Pascal, titulaire
- Monsieur GAVILLET Alain, suppléant

Un appel à candidature a été lancé le 7 janvier 2021 afin de désigner un second représentant des usagers, en tant que membre titulaire.

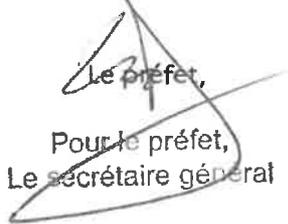
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pontoise, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise, au président du tribunal judiciaire de Pontoise et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **23 FEV. 2021**


Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
Service protection et inclusion**

Cergy-Pontoise, le **23 FEV. 2021**

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

aux fins d'agrément de 13 nouveaux mandataires judiciaires à la protection
des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel
pour le département du Val-d'Oise

**Direction départementale de la cohésion sociale
du Val-d'Oise**

**Pôle Hébergement et politiques sociales
Service Protection et Inclusion**

**5 Avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX**

Les dossiers de candidature devront impérativement être adressés
à la DDCS par courrier recommandé avec accusé de réception
entre le **26 février 2021** et le **29 avril inclus**
(cachet de la poste faisant foi)

Une copie du dossier sera **impérativement** adressée
par recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur le Procureur de la République
près le tribunal judiciaire de Pontoise**

I. Contexte réglementaire

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué, dans son article 34, un appel à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel. Les décrets n° 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 précisent les modalités d'application de ces dispositions.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France signé le 1^{er} septembre 2015 par le préfet de la région Ile-de-France définit les orientations et les axes de travail pour une durée de cinq ans. Il est consultable à l'adresse suivante :

<http://ile-de-france.drjscs.gouv.fr/spip.php?article814>.

Les travaux sont en cours quant à l'adoption d'un nouveau schéma pour la période 2020-2025.

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet du Val-d'Oise après avis conforme du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise.

Le présent avis d'appel à candidatures est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est accessible sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et de la direction régionale de la cohésion sociale d'Ile-de-France.

II. Caractéristiques du territoire

Le département du Val-d'Oise connaît un taux de pauvreté en 2017 de 16,6 %, légèrement supérieur à celui en Île-de-France qui est de 15,3 %.

Département le plus jeune de France métropolitaine, il connaît pour autant en parallèle une forte tendance au vieillissement car en 5 ans la population des seniors a progressé de 2,6 % par an en moyenne. Cette croissance de la population âgée dans le département est quatre fois plus rapide que celle de l'ensemble de la population française.

Le nombre de mandataires individuels exerçant en 2018 dans le Val-d'Oise était de 31 soit 8,3 % de l'offre régionale. En parallèle à cette offre, le nombre de mesures gérées par des mandataires individuels était dans le Val-d'Oise en 2017 au nombre de 1542. Cette offre se traduit par une activité correspondant à 14,5 % des mesures exercées en Île-de-France.

III. Objet de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures a pour objet l'agrément de 13 mandataires exerçant à titre individuel en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou de tutelle ou de mesures d'accompagnement judiciaire.

Il concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre individuel souhaitant exercer sur le département du Val-d'Oise des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

IV. Conditions d'accès et critères d'éligibilité des candidatures

A. Les conditions préalables requises

L'examen de la recevabilité des candidatures reçues complètes est effectué par la DDCS. Il revient, en effet, au préfet de département d'arrêter la liste des candidats dont la candidature est recevable.

Les critères de recevabilité des candidatures sont les conditions suivantes prévues aux articles L.471-4 et L. 472-2 du code de l'action sociale et des familles :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique notamment droit civil, droit de la famille).

B. Les critères d'éligibilité

Les candidatures sont classées par le préfet au regard des éléments fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément. Le classement est effectué au regard des critères de sélection définis à l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, portant sur les aspects de la qualité, de la proximité et de la continuité de prise en charge ou d'accompagnement des majeurs protégés.

Ces critères se définissent comme suit :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, en particulier informatiques et les locaux dédiés à cette activité ainsi que les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs (DIPM) ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
 - b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
 - c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.
- ci)

V. Modalités de remise des dossiers

Les candidatures s'effectuent au moyen du formulaire CERFA n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel. Ce formulaire est disponible à l'adresse URL suivante :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13913.do, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du code de l'action sociale et des familles :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporté également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception **avant le délai de fin de réception** des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes:

- Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
- Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

VI. Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

-1ère phase : Réception des dossiers de candidature et examen de leur complétude

La direction départementale de la cohésion sociale dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes. Elle fixe dans ce cas un délai pour la production des pièces manquantes. Si celles-ci ne sont pas produites dans le délai, la candidature ne peut être instruite. Le dossier de candidature est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du code de l'action sociale et des familles.

- 2ème phase : Examen de la recevabilité des candidatures

L'examen de la recevabilité des candidatures reçues complètes est effectué par la DDCS. Il revient au préfet d'arrêter la liste des candidats dont la candidature est recevable. Un avis du procureur de la République peut être recueilli quant au critère de moralité des candidats.

- 3ème phase : Audition des candidats par la commission départementale d'agrément

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

- 4ème phase : Classement des candidatures et délivrance des agréments

Les candidatures sont classées par le préfet, après avis conforme du procureur de la République, au regard des éléments fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément, en réponse aux objectifs et aux besoins définis par le schéma régional et aux critères mentionnés au 3ème alinéa de l'article L. 472-1-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article R. 472-1 du même code.

Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs et inscrit sur l'arrêté fixant la liste des MJPM et des délégués aux prestations familiales également publiés au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R. 472-4 du code de l'action sociale et des familles, «le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci».

VII. Voies et délais de recours

La décision d'agrément ou de refus d'agrément peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision.

VIII. Personnes à contacter

CLUZEL Ophélie
01 77 63 61 50
ophelie.cluzel@val-doise.gouv.fr

LECOMTE Edith
01 77 63 61 77
edith.lecomte@val-doise.gouv.fr

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général
M
Maurice BARATE



ARRETE n° 2021 DRIEE-IF/012

Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine

**LE PRÉFET Du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** L'arrêté n° 20-026 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU L'arrêté n° 2021-DRIEE IdF 010 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim à ses collaborateurs ;

VU La demande présentée en date du 2 février 2021 par l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine siégeant 1 bis rue de la Paix, 92230 Gennevilliers, représenté par M. Rémi MUZEAU, son président ;

Considérant que la demande porte sur la capture suivie du relâcher immédiat d'amphibiens et d'insectes protégés,

Considérant que la dérogation vise à réaliser des inventaires faunistiques sur ces espèces dans le cadre du schéma d'aménagement agricole et paysager de la Plaine d'Argenteuil à Argenteuil, réalisés pour le compte de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de l'étude faune-flore-habitats pour le schéma d'aménagement agricole et paysager de la Plaine d'Argenteuil à Argenteuil, réalisée pour le compte de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, sont autorisées à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT** et **RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11, les personnes du bureau d'études ECOGEE énoncées ci-après :

- **Mme Elodie VILESKI**, chargée d'études faune du bureau d'études ECOGEE
- **M. Etienne CORNIEUX**, chargé d'études faune du bureau d'études ECOGEE
- **M. Aurélien BIENVENU**, chargé d'études faune du bureau d'études ECOGEE
- **M. Tristan DOMERG**, associé de la société ECOGEE
- et un ou des salariés du bureau d'études ECOGEE qui seraient amenés à participer à ces inventaires

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Amphibiens :

- ***Alytes obstetricans*** (alyte accoucheur)
- ***Bufo bufo*** (crapaud commun)
- ***Epidalea calamita*** (Crapaud calamite)
- ***Pelophylax ridibundus*** (Grenouille rieuse)
- ***Rana dalmatina*** (grenouille agile)
- ***Ichthyosaura alpestris*** (triton alpestre)
- ***Lissotriton helveticus*** (triton palmé)
- ***Lissotriton vulgaris*** (triton ponctué)
- ***Salamandra salamandra*** (salamandre tachetée)
- ***Triturus cristatus*** (triton crêté)

Insectes :

- ***Boloria dia*** (Petite Violette)
- ***Glaucopsyche alexis*** (Azuré des Cytises)
- ***Iphiclides podalirius*** (Flambé)
- ***Melitaea cinxia*** (Mélitée du Plantain)

- ***Nymphalis polychloros*** (Grande Tortue)
- ***Satyrrium w-album*** (Thécla de l'Orme)
- ***Zygaena fausta*** (Zygène de la Petite coronille)
- ***Aeshna grandis*** (Grande Aesche)
- ***Coenagrion mercuriale*** (Agrion de Mercure)
- ***Coenagrion scitulum*** (Agrion mignon)
- ***Cordulegaster boltonii*** (Cordulégastre annelé)
- ***Gomphus graslinii*** (Gomphe de Graslin)
- ***Ischnura pumilio*** (Agrion nain)
- ***Lestes dryas*** (Leste dryade)
- ***Leucorrhinia pectoralis*** (Leucorrhine à gros thorax)
- ***Stylurus flavipes*** (Gomphe à pattes jaunes)
- ***Oecanthus pellucens*** (Grillon d'Italie)
- ***Oedipoda caerulescens*** (Œdipode turquoise)
- ***Ruspolia nitidula*** (Conocéphale gracieux)
- ***Mantis religiosa*** (Mante religieuse)

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les inventaires seront effectués sur la Plaine d'Argenteuil à Argenteuil.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter du 1er mai 2021 au 31 juillet 2021.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Concernant les amphibiens :

Les captures s'effectueront à l'aide d'épuisettes. Les inventaires seront réalisés de jour et de nuit afin d'améliorer les chances de détection des espèces.

Plusieurs paramètres seront notés pour chaque site prospecté : type de milieu (mare, étang, cours d'eau...), espèces observées, effectifs, stade de développement (ponte, larve ou têtard, juvénile, adulte), sexe, parades nuptiales ou amplexus, chants et présence d'adultes en livrée nuptiale.

Pour détecter la présence des Amphibiens, la recherche à vue et à l'écoute sera privilégiée afin de limiter le dérangement : recherche à vue de pontes, observation directe d'Amphibiens (adultes et larves), écoute des chants.

Lors de l'inventaire de nuit, une lampe torche sera utilisée pour rechercher et déterminer les espèces observées.

Pour certaines espèces, notamment pour les Urodèles qui sont des espèces discrètes, leur recherche à l'aide d'épuisette sera possible. Pour la détermination des larves et des têtards, dont l'identification est plus délicate, leur capture sera également possible.

Tous les individus (adultes, larves et têtards) seront relâchés sur place immédiatement après leur détermination.

Concernant les insectes :

Les inventaires seront réalisés de jour ou de nuit en fonction des espèces.

Plusieurs paramètres seront notés pour chaque site prospecté : type de milieu (mare, étang, cours d'eau, prairie, lisière forestière...), espèces observées, effectifs, stade de développement (ponte, larve ou chenille, émergence, individu immature ou mature, exuvie), sexe, comportement territorial, ponte, accouplement.

Plusieurs méthodes seront utilisées : recherche à vue des individus en vol ou posés, recherche des chenilles et des pontes sur les plantes hôtes, recherche des exuvies, capture à l'aide d'un filet à papillon pour les individus dont la détermination est délicate. Il sera également possible de capturer des larves d'Odonates à l'aide d'épuisettes lors des inventaires Amphibiens. Dans ce cas, elles seront identifiées sur place dans la mesure du possible. Dans tous les cas, elles seront prises en photo pour détermination ou confirmation au bureau.

Les exuvies seront collectées pour détermination au bureau et si besoin mises en collection. En effet, la détermination des exuvies est un élément important pour prouver l'autochtonie des Odonates. La recherche des exuvies permet de découvrir aussi des stations où les adultes sont peu ou pas visibles même avec une pression d'inventaire importante. Une exuvie étant un tissu mort, le prélèvement de celle-ci ne mettra pas en danger la population.

La détermination à l'aide de jumelles et par prise de photo sera toutefois privilégiée lorsque cela sera possible pour éviter au maximum le dérangement des espèces.

Tous les individus seront relâchés sur place immédiatement après leur détermination.

La durée de manipulation sera limitée au strict nécessaire pour déterminer l'espèce, son sexe et son âge (mature/immature), ce qui permet de limiter le stress de l'animal. Les individus fraîchement

émergés, des tandems et des femelles en train de pondre ne seront pas capturés pour ne pas impacter les populations.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

En ce qui concerne les amphibiens, afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

téléchargeable

<http://www.bufo-alsace.org/wp-content/uploads/2015/07/Protocole-dhygi%C3%A8ne-Agence-de-lEau-RM-2014-Final.pdf>

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

De plus, conformément à l'article L.411-1 A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEE.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 22 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par
intérim,
La cheffe de service nature, paysage et ressources



Lucile RAMBAUD

Arrêté n° 2021-27

Désignant le Centre hospitalier de Gonesse (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination*

peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur. » ;

ARRÊTE

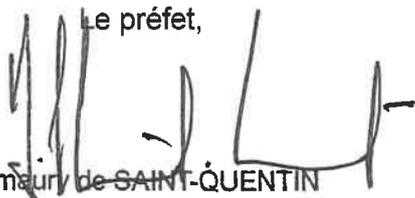
Article 1 : La vaccination contre la Covid 19 peut être assurée à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination du Centre hospitalier de Gonesse sis 2 boulevard du 19 mars 1962, 95500 Gonesse.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le Préfet du Val-d'Oise et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 JAN, 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2021-28

Désignant la Maison de quartier « Watteau » à Sarcelles (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur.* » ;

ARRÊTE

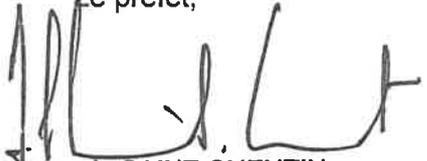
Article 1 : La vaccination contre la Covid 19 peut être assurée à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination « Watteau » sis 1 route des Refuzniks, 95200 Sarcelles.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le Préfet du Val-d'Oise et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 JAN, 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2021-29

Désignant le Centre hospitalier d'Argenteuil (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination*

peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur. » ;

ARRÊTE

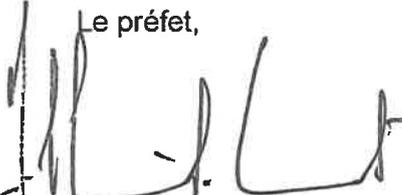
Article 1 : La vaccination contre la Covid 19 peut être assurée à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination sis Centre hospitalier d'Argenteuil, 69 rue du Lieutenant-colonel Prudhon, 95107 Argenteuil.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le Préfet du Val-d'Oise et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 JAN. 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2021-30

Désignant le Centre hospitalier Carnelle Portes de l'Oise à Beaumont-sur-Oise et l'hôpital Chantepie Mancier à l'Isle Adam (95) en tant que centres de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur.* » ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid 19 peut être assurée à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination du centre hospitalier Carnelle Portes de l'Oise sis 25 rue Edmond Turcq, 95260 Beaumont-sur-Oise ;
- Centre de vaccination de l'hôpital Chantepie Mancier sis 9 rue Chantepie Mancier, 95290 L'Isle Adam.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le Préfet du Val-d'Oise et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 JAN. 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2021-31

Désignant le centre territorial du Centre Val-d'Oise à Enghien-les-Bains, Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur.* » ;

ARRÊTE

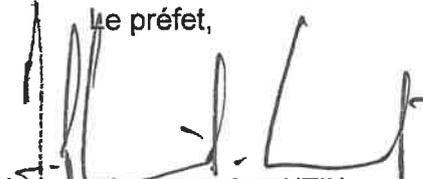
Article 1 : La vaccination contre la Covid 19 peut être assurée à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination territorial du Centre Val-d'Oise sis salle communale « des Thermes », 95880 Enghien-les-Bains ;
- Centre de vaccination territorial du Centre Val-d'Oise sis 5 bis rue de la Forêt, 95350 Saint-Brice-sous-Forêt ;
- Centre de vaccination territorial du Centre Val-d'Oise sis 3 avenue Foch, 95160 Montmorency.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le Préfet du Val-d'Oise et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 JAN, 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2021-32

Désignant le centre de vaccination Linandes-Cordeliers sur les communes de Cergy et de Pontoise (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur. » ;

ARRÊTE

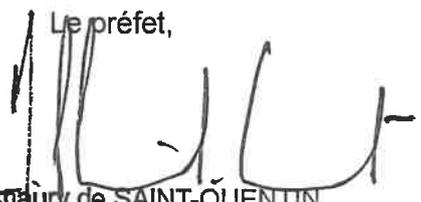
Article 1 : La vaccination contre la Covid 19 peut être assurée à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination Linandes-Cordeliers sis Espace Cordelier, 2 rue Rodin, 95300 Pontoise
- Centre de vaccination Linandes-Cordeliers sis centre médical de Cergy, 8 rue des Linandes Pourpres, 95 000 Cergy

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le Préfet du Val-d'Oise et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 JAN, 2021**

Le préfet,

Aurélien de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2021-33

Désignant le Gymnase André Messenger à Taverny (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur.* » ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid 19 peut être assurée à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Taverny sis voie des Sports, 95150 Taverny.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le Préfet du Val-d'Oise et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 JAN. 2021**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Ile-de-France
Délégation départementale du Val-d'Oise**

Arrêté n° 2021-34

Désignant la Maison de santé de Magny-en-Vexin (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur.* » ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid 19 peut être assurée à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Magny-en-Vexin sis 6 boulevard de la République, 95450 MAGNY-EN-VEXIN.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le Préfet du Val-d'Oise et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 JAN. 2021**

Le préfet,

Arjaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2021-35

Désignant le Gymnase Nelson Mandela à Goussainville (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur.* » ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid 19 peut être assurée à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Goussainville sis 21 avenue de Montmorency, 95190 Goussainville.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le Préfet du Val-d'Oise et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 JAN. 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2021-36

Désignant le Gymnase Raoul Dautry à Ermont (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur.* » ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid 19 peut être assurée à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

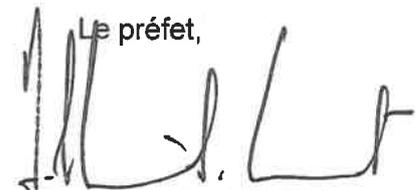
- Centre de vaccination d'Ermont sis 105 rue de Saint-Gratien, 95120 Ermont.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le Préfet du Val-d'Oise et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

13 JAN. 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

ARRÊTÉ N° 2020-170

Portant programmation 2021-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ILE-DE-FRANCE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-11, L. 313-12, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;

VU l'arrêté n° 2020-20 portant programmation 2020-2024 et portant mise à jour de l'arrêté n° 2016-545 portant programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

VU l'arrêté n° 2020-20 portant programmation 2020-2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les services de soins infirmiers à domicile ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Les organismes gestionnaires d'établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de petites unités de vie (PUV), de centres d'accueil de jour autonome et de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ont l'obligation de négocier un CPOM avec l'ARS Ile-de-France et le Conseil départemental entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021. Le CPOM est conclu pour une durée de 5 ans. Pour chaque gestionnaire, la négociation s'effectue sur une année. Le CPOM prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de la négociation, sauf accord express entre les différentes parties.

ARTICLE 2 :

Le CPOM porte sur toutes les modalités d'accueil et d'hébergement rattachées à l'établissement ou la structure, notamment hébergement permanent, hébergement temporaire, accueil de jour, plateforme d'accompagnement et de répit, pôle d'activités et de soins adaptés, unité d'hébergement renforcée, équipe spécialisée Alzheimer à domicile.

ARTICLE 3 :

Les services de soins infirmiers à domicile, incluant le cas échéant une équipe spécialisée Alzheimer à domicile, à compétence tarifaire exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé, et les Résidences-Autonomie, à compétence tarifaire exclusive de la Présidente du Conseil départemental, peuvent intégrer les CPOM signés par les organismes gestionnaires d'EHPAD et/ou de PUV après échange et accord avec les autorités de tarification et de contrôle compétentes.

ARTICLE 4 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de négociation du CPOM.

ARTICLE 5 :

La programmation peut être révisée chaque année par les autorités de tarification et de contrôle.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2020-20 (portant programmation 2020-2024 et portant mise à jour de l'arrêté n° 2016-545 portant programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens) est annulé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication.

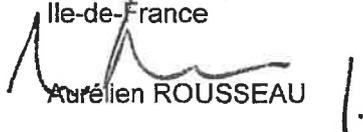
ARTICLE 8 :

La directrice départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargées de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région et du Département et au bulletin officiel du Département du Val d'Oise.

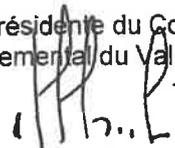
Fait à Paris, le 11 DEC. 2020

Fait à Cergy, le 25 JAN. 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU

La Présidente du Conseil
départemental du Val d'Oise


Marie-Christine CAVECCHI

Annexe :

GESTIONNAIRE	FINISS JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINISS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE	NEGOCIATION CPOM
ARPAVIE	920030186	LE PARC FLEURI	EHPAD	950800243	GONESSE	2021
ARPAVIE	920030186	LE VILLAGE	EHPAD	950807388	TAVERNY	2021
ARPAVIE	920030186	LES PRIMEVERES	EHPAD	950000117	ERMONT	2021
ARPAVIE	920030186	LOUIS GRASSI	EHPAD	950783431	PRESLES	2021
ARPAVIE	920030186	RESIDENCE ARPAVIE D'ENGLISHIEN	EHPAD	950807420	ENGHIEN LES BAINS	2021
ARPAVIE	920030186	RESIDENCE LES MAGNOLIAS	EHPAD	950040238	SAINT-GRATIEN	2021
A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM	950808766	MIEUX VIVRE	SSIAD	950808287	BEAUMONT-SUR-OISE	2021
A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM	950808766	SSIAD L'ISLE D'ADAM	SSIAD	950808824	L'ISLE ADAM	2021
ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE	950001107	SSIAD SURVILLIERS	SSIAD	950801779	SURVILLIERS	2021
ASSOCIATION MAINTIEN DOMICILE PERS.AGEES-HANDIC - M A D O P A - H	950001123	SSIAD PONTOISE	SSIAD	950802116	PONTOISE	2021
ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE	750811788	LES ARMENIENS	EHPAD	950780338	MONTMORENCY	2021
ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE	750811788	RESIDENCE L'EGLANTIER	EHPAD	950806331	GONESSE	2021
CAIS.CTRALE ACTION SOCIALE EDF	930815147	CCAS EDF-GDF	EHPAD	950806752	ANDILLY	2021
CHEMINS D'ESPERANCE	750057291	SAINTE GENEVIEVE	EHPAD	950002030	TAVERNY	2021
CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	ANNIE BEAUCHAIS	EHPAD	950800250	SARCELLES	2021
CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	LES TILLEULS	EHPAD	950780304	EAUBONNE	2021
CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	MONTJOIE	EHPAD	950460022	MONTMORENCY	2021
CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	SSIAD	SSIAD	950807883	MARINES	2021
COLISEE	330050899	RESIDENCE LE MESNIL	EHPAD	950014589	BOUFFEMONT	2021

GESTIONNAIRE		FINISS JURIDIQUE		RAISON SOCIALE		CATEGORIE		FINISS GEOGRAPHIQUE		COMMUNE		NEGOCIATION CPOM	
DOMIDEP / SAS RESIDENCE LES PENSEES	950001156	LES PENSEES	EHPAD	950802496	ARGENTEUIL	2021							
DOMIDEP/SAS HANDRA	950001065	LE CASTEL	EHPAD	950800227	TAVERNY	2021							
DOMUSVI / SARL ARGENTEUIL	950009878	RESIDENCE MEDICIS	EHPAD	950009118	ARGENTEUIL	2021							
DOMUSVI / SARL RESIDENCE EZANVILLE	920031267	ELEUSIS	EHPAD	950807826	EZANVILLE	2021							
EPINOMIS/ SARL EPINOMIS	600006449	LE CHATEAU DE NEUVILLE	EHPAD	950005009	NEUVILLE SUR OISE	2021							
EPINOMIS/ SAS RESIDENCE DE L'ORME	600013726	LES JARDINS SEMIRAMIS	EHPAD	950009738	HERBLAY	2021							
FONDATION CHABRAND THIBAULT	950000984	CHABRAND THIBAULT	EHPAD	950783464	CORMEILLES EN PARISIS	2021							
FONDATION CHANTEPIE MANCIER	950150037	CH L'ISLE ADAM	EHPAD	950011148	L'ISLE ADAM	2021							
GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL	950013870	EHPAD WALLON	EHPAD	950802686	EAUBONNE	2021							
GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL	950013870	JEANNE CALLAREC	EHPAD	950805796	MONTMORENCY	2021							
GRUPE MIEUX VIVRE / SAS RESIDENCE DE PROVENCE	950040071	RESIDENCE GOUSSAINVILLE	EHPAD	950015958	GOUSSAINVILLE	2021							
GRUPE MIEUX VIVRE / SAS RESIDENCE MONTLIGNON	950001586	RESIDENCE DE MONTMAGNY	EHPAD	950807537	MONTMAGNY	2021							
KORIAN / LES HAUTS D'ANDILLY	250018512	EHPAD KORIAN HAUTS D'ANDILLY	EHPAD	950807545	ANDILLY	2021							
KORIAN / SAS MEDICA France	750056335	EHPAD KORIAN LE COTTAGE	EHPAD	950002261	ARGENTEUIL	2021							
KORIAN / SAS MEDICA France	750056335	EHPAD KORIAN LES MERLETTES	EHPAD	950807271	SARCELLES	2021							
KORIAN / SAS MEDICA France	750056335	EHPAD KORIAN MONTFRAIS	EHPAD	950009258	FRANCONVILLE	2021							

GESTIONNAIRE		FINISS JURIDIQUE		RAISON SOCIALE		CATEGORIE		FINISS GEOGRAPHIQUE		COMMUNE		NEGOCIATION CPOMI	
KORIAN / SAS MEDOTELS		250015658	EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE	EHPAD	950808956	EAUBONNE	2021						
KORIAN VAL D'OISE (Filiale MAPAD)		950014738	EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS	EHPAD	950808469	CHARS	2022						
KORIAN VAL D'OISE (Filiale MAPAD)		950014738	RESIDENCE ARC EN CIEL	EHPAD	950809269	BEZONS	2022						
KORIAN VAL D'OISE (Filiale MAPAD)		950014738	RESIDENCE LES LYS	EHPAD	950000182	PIERRELAYE	2022						
MAISONS DE FAMILLE LA CHATAIGNERAIE		950007468	RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE	EHPAD	950807172	CORMEILLES EN PARISIS	2021						
MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE		750005068	DONATION BRIERE	EHPAD	950802660	FONTENAY EN PARISIS	2021						
MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE		750005068	EHPAD JULES FOSSIER	EHPAD	950805986	LOUVRES	2021						
MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE		750005068	JACQUES ACHARD	EHPAD	950781500	MARLY LA VILLE	2021						
OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE		750000127	CAJ RENEE ORTIN	AJ AUTONOME	950015479	SARCELLES	2021						
RELAISANTE		950043315	SSIAD RELAISANTE	SSIAD	950801860	ARGENTEUIL	2021						
SA LA MAISON DU PARC		950808501	EHPAD MAISON DU PARC	EHPAD	950808519	SAINT-OUEN-L'AUMONE	2021						
SA MAISON DE RETRAITE CERISAIE		950001180	LA CERISAIE	EHPAD	950802520	MONTMORENCY	2021						
SARL COTA		950011569	VAL NOTRE DAME	EHPAD	950802488	ARGENTEUIL	2021						
S.A.R.L MADAME DE SEVIGNE		950001164	COMMANDERIE DES HOSPITALIERS	EHPAD	950802504	ENGHIEN LES BAINS	2021						
SAS BELLEFONTAINE		950016147	RESIDENCE BELLEFONTAINE	EHPAD	950780353	BELLEFONTAINE	2021						
SAS LES JARDINS DE L'IROISE		950011858	LES JARDINS D'IROISE	EHPAD	950807206	SAINT-GRATIEN	2021						
SAS VILLA BEAUSOLEIL		920002110	VILLA BEAUSOLEIL	EHPAD	950780551	CORMEILLES EN PARISIS	2021						

GESTIONNAIRE		FINISS JURIDIQUE		RAISON SOCIALE		CATEGORIE		FINISS GEOGRAPHIQUE		COMMUNE		NEGOCIATION CPOIM	
SOCIETE PHILANTHROPIQUE	750720492	ZEMGOR	EHPAD	950780395	CORMEILLES EN PARISIS	2021							
SOLEMNES/SOCITETE C.J.P.G SOLEMNES	780002028	SOLEMNES	EHPAD	950004929	ERAGNY	2021							
VIVALTO VIE / SARL LES TAMARIS	750044745	RESIDENCE LES TAMARIS (SARL TAMARIS)	EHPAD	950802579	SAINT-LEU-LA-FORET	2021							
VIVALTO VIE /ASLI	750044737	DOMAINE DE SAINT PRY (ASLI)	EHPAD	950807404	SAINT-PRIX	2021							
ADMIR DE L'EST DU PARISIS	950011999	SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS	SSIAD	950012039	MONTMAGNY	2022							
CCAS DE TAVERNY	950802371	SSIAD TAVERNY	SSIAD	950480012	TAVERNY	2022							
CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	950110049	CH DE GONESSE	EHPAD	950801415	GONESSE	2022							
CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS PONTOISE	950110080	EHPAD SAINT LOUIS	EHPAD	950801621	PONTOISE	2022							
EHPAD Pays de France - Carnelle	950044248	LA RUE AUX FEES	EHPAD	950781690	VIARMES	2022							
GH CARNELLES PORTES DE L'OISE	950001370	SAINTE LAURENT	EHPAD	950801449	BEAUMONT SUR OISE	2022							
GRUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN	950015289	EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY	EHPAD	950801597	MAGNY EN VEXIN	2022							
GRUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN	950015289	EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES	EHPAD	950000372	MARINES	2022							
GRUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN	950015289	SSIAD DU GHI DU VEXIN	SSIAD	950015735	MAGNY-EN- VEXIN	2022							
MAIRIE DE BEZONS	950803072	SSIAD BEZONS	SSIAD	950801605	BEZONS	2022							
MAIS DE RET VILLA JEANNE D'ARC	950001214	EHPAD VILLA JEANNE D'ARC	EHPAD	950802553	MONTMORENCY	2022							
SARL LA MAISON DE THELEME	950001479	LA MAISON DE THELEME	PUV	950806315	BESSANCOURT	2022							

GESTIONNAIRE		FINISS JURIDIQUE		RAISON SOCIALE		CATEGORIE		FINISS GEOGRAPHIQUE		COMMUNE		NEGOCIATION CPOIM	
SAS ALPH AGE GESTION	750813859	LE BOISQUILLON	EHPAD	950801977	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	2022							
SEDNA / SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD	950001602	RESIDENCE LE GRAND CLOS	EHPAD	950807602	LE PLESSIS BOUCHARD	2022							
ACPPA - LES SINOPLIES	690033899	LE MENHIR	EHPAD	950807412	CERGY	2023							
ACPPA - LES SINOPLIES	690033899	YVONNE DE GAULLE	EHPAD	950802066	FRANCONVILLE LA GARENNE	2023							
LNA SANTE / SAS POLE MEDICAL D'ENNERY	950042994	LES JARDINS D'ENNERY	EHPAD	950801381	ENNERY	2023							
RESIDENCE RACHEL/SNC RESIDENCE DES CHARMILLES	950808733	LES CHARMILLES	EHPAD	950806950	MONTSOULT	2023							
RESIDENCE RACHEL/SNC RESIDENCE DES CHARMILLES	950001420	RESIDENCE RACHEL	EHPAD	950805978	SAINT-LEU-LA-FORET	2023							
SA ORPEA / ILE DE FRANCE RESIDENCES RETRAITE	750056236	QUAI DES BRUMES	EHPAD	950783423	PARMAIN	2023							
SA ORPEA / MAISON GERIATRIE ET DE RETRAITE BERNY	750055121	LE CLOS DES LILAS	EHPAD	950783514	EAUBONNE	2023							
SA ORPEA / SAS BELLEVUE	950011049	RESIDENCE BELLEVUE	EHPAD	950004978	VILLIERS LE BEL	2023							
SA ORPEA / SAS FAMILI SANTE	920026176	RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON	EHPAD	950780312	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	2023							
SA ORPEA / SAS HOLDING MIEUX VIVRE	920031960	EHPAD LE CLOS D ARNOUVILLE	EHPAD	950004358	ARNOUVILLE	2023							
SA ORPEA / SAS HOLDING MIEUX VIVRE	920031960	LE CLOS DE L'OSERAIE	EHPAD	950010868	OSNY	2023							
SA ORPEA / SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD CHATEAU SAINT VALERY	EHPAD	950802546	MONTMORENCY	2023							
SA ORPEA / SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD RESIDENCE DU VEXIN	EHPAD	950807529	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	2023							
SA ORPEA / SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD VAL DE FRANCE	EHPAD	950806984	DOMONT	2023							

GESTIONNAIRE	FINISS JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINISS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE	NEGOCIATION CPOM
A.D.S.S.I.D.	950001289	ADSSID	SSIAD	950803718	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	2025
A.D.S.S.I.D.	950001289	SSIAD EPINAD	SSIAD	950008458	SOISY	2025
FONDATION LEONIE CHAPTAL	950001271	SSIAD SARCELLES	SSIAD	950808295	SARCELLES	2025

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Valérie CHAPELLE en qualité de Directeur chargé des ressources humaines et des affaires médicales, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nadège ACHALE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, à la direction des ressources humaines du GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Valérie CHAPELLE, en qualité de Directeur chargé des ressources humaines et des affaires médicales du GHEM, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir :

- la formation continue ;
- l'intérim du personnel médical et non médical ;
- les assurances statutaires ;
- les achats de transport liés aux congés bonifiés, à la formation continue et aux déplacements professionnels des personnels.

Ces actes sont les suivants :

- ↓ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ↓ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. et celle de leurs avenants ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat .

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame ACHALE Nadège en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* ».

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2020/08, est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 17 février 2021

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature

